

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 mai 2026

## PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

N° 1037

**AMENDEMENT**

présenté par  
Mme Brulebois et Mme Buffet

-----

**ARTICLE 5 QUATER**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité  
Supprimer l'article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement propose de supprimer la modification de la composition du conseil d'administration des agences de l'eau, prévue à l'article L. 213-8-1 du code de l'environnement, qui impose la présence obligatoire d'un représentant de l'agriculture biologique au sein du collège des usagers économiques.

Cette disposition va à l'encontre du principe selon lequel chaque collège désigne librement ses représentants, sans intervention du législateur. En introduisant une distinction entre les formes d'agriculture, elle crée une rupture avec la neutralité historique de la gouvernance de l'eau. Or, le code rural rappelle à l'article L. 1 A que l'intérêt général de l'agriculture concerne l'ensemble des activités agricoles, sans hiérarchie entre elles.

De plus, cette modification risque de générer des tensions inutiles entre les acteurs économiques, alors que tous font face aux mêmes défis en matière de disponibilité de la ressource et de résilience face au changement climatique.

Enfin, la rédaction adoptée en commission contient une erreur de numérotation, renvoyant à un « 2° bis » inexistant dans l'article L. 213-8-1, ce qui rend la disposition inapplicable et crée une insécurité juridique.

Afin de préserver la cohérence du droit, la neutralité de la représentation au sein des agences de l'eau et d'éviter une distinction injustifiée entre les formes d'agriculture, il est proposé de supprimer cet article additionnel.

Cet amendement a été travaillé avec la FNSEA.